Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-262200462-20261021-2026_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MAEL CARHAIX

DELIBERATION

N° 2026/26

L'an deux mille Vingt-six, le 21 Octobre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale de Mael Carhaix s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Mael Carhaix.

Présidence de séance :

Madame Le Borgne Rolande

Membres présents :

Madame Bertrand Camille

Madame Gueguen Sabrina

Madame Le Calvez Chantal

Madame Pichon Michèle

Madame Trenvouez Ghislaine

Madame Cotonnec Corinne

Madame Gueguen Jean Paul

Pouvoirs :

Monsieur Marzin Alain donne pouvoir à Madame Bertrand Camille

Madame Glou Valerie donne pouvoir à Madame Gueguen Sabrina

Madame Merot Rozenn donne pouvoir à Madame Le Borgne Rolande

Monsieur Laine Jacques donne pouvoir à Monsieur Gueguen Jean Paul

Absents excusés :

Madame Jouan Henaff Solenn

Madame Colovic Marija

Madame Robin Chantal

Secrétaire de séance :

Madame Le Bozec Anne Laure, Directrice EHPAD

Nombre de membres	Présents	Votants
15	**8**	12

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-262200462-20261021-2026_26-DE

Objet : Mise en place d'un délai de prévenance de 24 heures pour l'annulation des repas de restauration scolaire préparés par l'EHPAD et facturés à la commune

Vu

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives au fonctionnement et à l'administration des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La fourniture des repas destinés à la restauration scolaire ;
- Les nécessités d'organisation du service de restauration assuré par l'EHPAD ;

Considérant

- Que l'EHPAD Ty Mael assure la **préparation des repas destinés à la restauration scolaire de la commune de Mael Carhaix**;
- Que ces repas sont préparés par les équipes de restauration de l'EHPAD en fonction des effectifs communiqués par la commune ;
- Que les repas préparés par l'EHPAD sont **facturés directement à la commune**, conformément aux modalités convenues entre les deux parties ;
- Que la préparation des repas nécessite une anticipation des commandes de denrées alimentaires, de la production et de l'organisation du personnel ;
- Que les annulations tardives peuvent entraîner des charges pour l'établissement, notamment en matière d'achat de denrées alimentaires, de mobilisation du personnel et de production des repas ;
- Qu'afin de permettre une meilleure organisation du service et de limiter les pertes et le gaspillage alimentaire, il apparaît nécessaire de fixer un **délai de prévenance de 24 heures** ;
- Qu'il convient donc de formaliser les conditions dans lesquelles les annulations de repas doivent être communiquées à l'EHPAD et les modalités de facturation à la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration décide :

Article 1 – Mise en place d'un délai de prévenance

Le Conseil d'administration demande la mise en place d'un **délai minimum de prévenance de 24 heures** pour toute annulation du nombre de repas commandés pour la restauration scolaire.

Toute annulation devra être communiquée à l'EHPAD par la commune dans ce délai afin de permettre à l'établissement d'adapter, dans la mesure du possible, ses commandes de denrées et sa production.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-262200462-20261021-2026_26-DE

Article 2 – Maintien de la facturation

En cas d'annulation, la commune devra impérativement informer l'EHPAD avant 12 heures (midi) la veille de la date prévue de fourniture des repas. À défaut, les repas initialement commandés pourront être maintenus dans la facturation adressée à la commune.

Cette facturation est justifiée par les charges engagées par l'EHPAD pour la préparation des repas, notamment lorsque les commandes de denrées ont déjà été effectuées ou que la production a été planifiée.

Ainsi, **tout repas commandé et annulé hors du délai de prévenance de 24 heures pourra être facturé à la commune**, même lorsqu'il n'est finalement pas consommé.

Article 3 – Fermeture exceptionnelle de la cantine

En cas de fermeture exceptionnelle de la restauration scolaire ou de toute autre situation entraînant une diminution des effectifs, la commune s'engage à en informer l'EHPAD dans les meilleurs délais.

Lorsque l'information intervient moins de 24 heures avant la date prévue et que l'EHPAD ne peut plus modifier ses commandes ou sa production, les repas concernés pourront être maintenus dans la facturation à la commune.

Article 4 – Cas exceptionnels

Le délai de prévenance pourra faire l'objet d'une appréciation particulière en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, à l'exclusion notamment des voyages scolaires, qui devront être anticipés et signalés dans les délais prévus.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'EHPAD TY MAËL et la commune pourront se concerter afin de déterminer les modalités d'annulation des repas concernés ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur facturation.

VOTE

POUR	12
CONTRE	
ABSTENTION	

A Mael Carhaix, le 21 Octobre 2026
La Présidente du CCAS de Mael Carhaix
Mme Le Borgne Rolande



Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 022-262200462-20261021-2026_26-DE